



Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux et Droits Humains

N/R 323 /RN1099/HMT//CAB/MIN/JGS&DH/2015

V/R :

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat ;
(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(Avec l'assurance de ma haute considération)
- (TOUS) à KINSHASA/GOMBE.**
- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;
- Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et Coopération Internationale ;
- Monsieur le Représentant du Secrétaire Général des Nations Unies en RDC ;
- Monsieur le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme
- (TOUS) à KINSHASA/GOMBE.**
- Monsieur le Haut-commissaire des Droits de l'Homme
- à GENEVE/SUISSE.**

✓ A Monsieur le Directeur du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme et Représentant Spécial du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme
à KINSHASA/GOMBE

Concerne : Observations du Gouvernement

Rapport du BCNUDH sur « les violations des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales en RDC pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2015 »

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre référencée BCNUDH/HT/543/2015 du 13 novembre 2015 ainsi que le rapport sur « les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République Démocratique du Congo pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2015 » y annexé.

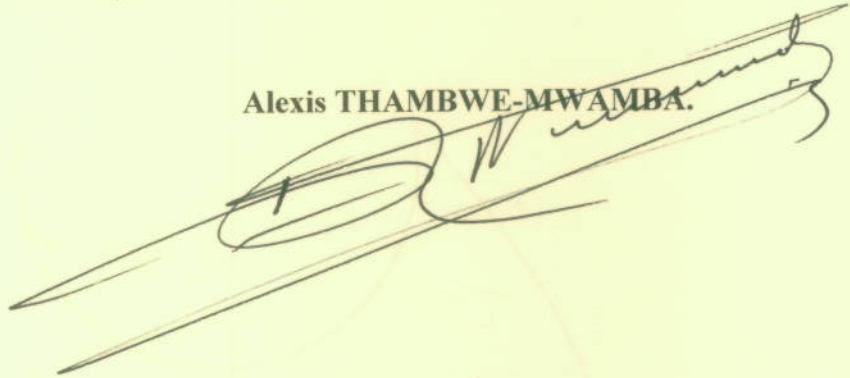
Y faisant suite, je vous transmets, sous ce pli, les observations que je vous saurai gré de prendre en considération avant la publication éventuelle du rapport précité. Ce dont je vous remercie d'avance.

..//..

Au demeurant, je saisis cette occasion pour attirer votre attention qu'à l'avenir, chaque allégation de violation des droits de l'homme visant les Forces Armées Congolaises, la Police Nationale et l'Agence Nationale des Renseignements devra systématiquement être accompagnée des données vérifiables de manière à permettre la poursuite des auteurs présumés.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur**,
l'expression de ma considération distinguée.

Alexis THAMBWE-MWAMBA.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alexis Thambwe-Mwamba', is written over a large, faint red watermark. The signature is stylized and somewhat illegible due to the cursive style and the watermark.



*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux et Droits Humains*

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT RELATIVES AU RAPPORT
DU BUREAU CONJOINT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE
L'HOMME SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO POUR LA PERIODE
ALLANT DU 1^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 2015**

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name of the official.

= Kinshasa, le 02 décembre 2015 =

Conformément à la résolution 2211 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 26 mars 2015, il a été demandé à la MONUSCO de constater et de dénoncer les violations des droits de l'homme y compris dans le cadre des élections en République Démocratique du Congo.

Par le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH), la MONUSCO a élaboré son rapport portant sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui seraient commises en RDC entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2015 dans le contexte du processus pré-électoral et les mesures prises par l'Etat congolais contre ces violations.

Ledit rapport formule aussi des recommandations adressées aux autorités congolaises et à la communauté internationale dans le sens d'encourager la prise des mesures visant l'atténuation ou la prévention de violences afin que le processus électoral en perspective se déroule dans un climat apaisé et favorable au respect des droits de l'homme.

En transmettant son rapport, le BCNUDH entend recevoir les commentaires du Gouvernement de la République Démocratique du Congo avant de le rendre public en début décembre 2015.

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo s'attèle à réagir au contenu dudit rapport qui, du reste, ne reflète pas du tout la vérité et formulera ses pertinentes observations qu'il entendra voir le BCNUDH tenir compte pour sa crédibilité avant de rendre public son rapport.

Le Gouvernement entend également voir ses observations publiées au même moment que le rapport du BCNUDH pour respecter le caractère contradictoire.

Les réactions du Gouvernement de la République Démocratique du Congo au rapport du BCNUDH seront axées sur l'économie générale des prétendues violations des droits de l'homme et leurs présumés auteurs, les observations générales, les observations spécifiques et les recommandations.

I. ECONOMIE GENERALE DES PRETENDUES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET LEURS PRESUMES AUTEURS

Considérant uniquement la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2015, le BCNUDH indique que son rapport porte sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le contexte du processus pré-électoral et sur les mesures prises par l'Etat congolais pour répondre à ces violations.



Il indique que depuis le 12 février 2015, date de la publication du calendrier électoral par la CENI et de promulgation de la loi électorale par le Président, la République Démocratique du Congo est entrée dans un processus qui doit mener à l'organisation de 11 élections directes et indirectes, aux niveaux local, provincial et national, entre le 25 octobre 2015 et le 27 novembre 2016.

Il fait également savoir que l'année 2015 a connu une tendance à la hausse de cas de violations des droits politiques et des libertés publiques commises par les agents de l'Etat. Il déclare avoir observé une recrudescence, à partir du mois de juillet 2015, des cas de menaces, d'arrestations arbitraires et d'instrumentalisation de la justice contre des activistes de la société civile et des professionnels des médias.

Pour lui, il s'agirait d'une tendance de restrictions à la liberté d'expression et d'atteintes à la sécurité de ceux qui expriment des opinions critiques concernant les actions du gouvernement, tendance susceptible d'affecter la crédibilité du processus électoral en République Démocratique du Congo.

Répondant aux exigences de la résolution 2211 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 26 mars 2015, qui demande notamment à la MONUSCO de constater et de dénoncer les violations des droits de l'homme, y compris dans le cadre des élections, le BCNUDH a transmis son rapport y relatif au Gouvernement congolais pour que ce dernier fasse ses observations.

Dans son rapport, le BCNUDH affirme avoir documenté entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2015:

143 cas de violations des droits de l'homme en relation avec le processus électoral sur l'ensemble du territoire national ; principalement dans les provinces dans lesquelles les partis politiques d'opposition et la société civile sont les plus actifs, ou dans les provinces convoitées tant par la majorité que par l'opposition, notamment Kinshasa (**33 cas**), le Nord-Kivu (**27 cas**), le Sud-Kivu (**20 cas**), (ex) Province orientale (**17 cas**) et Kasai occidental (**11 cas**).

Les types de violations les plus rapportées sont celles au droit à la liberté et à la sécurité de personne (**42 cas**), et à la liberté d'expression (**41 cas**).

Le BCNUDH se dit être en mesure de confirmer **8** atteintes au droit à la vie, **16** atteintes au droit à l'intégrité physique, **42** atteintes à la liberté et à la sécurité de la personne. Il dit avoir documenté **27** atteintes à la liberté de réunion pacifique, **41** atteintes à la liberté d'expression ainsi qu'**1** atteinte à la liberté d'association.



Les victimes sont principalement des Membres de partis politique d'opposition et de la société civile ainsi que des professionnels des médias.

Il soutient que des membres de partis politiques d'opposition (**111 cas**) et de la société civile (**50 cas**) ainsi que des professionnels des médias (**22 cas**) ont été particulièrement ciblés par les agents de l'Etat afin de restreindre leurs activités, les intimider, les réprimer en vue de les empêcher ou de les dissuader d'exercer leurs libertés fondamentales.

Selon le BCNUDH, lesdites violations sont imputables principalement aux éléments de la Police Nationale Congolaise (**69 cas**), aux agents de l'ANR (**24 cas**) et aux militaires des FARDC (**9 cas**).

D'autres agents de l'Etat, principalement des autorités politico-administratives et judiciaires, telles que des gouverneurs, des maires, ou des magistrats, seraient responsables de **40 cas**.

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo fait observer qu'une grande partie de ces allégations avaient déjà fait l'objet du Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur la situation des Droits de l'Homme et les activités du Haut-commissariat en République Démocratique du Congo pour la période de juin 2014 à mai 2015, auxquelles le Gouvernement avait réagi au mois juillet 2015, en formulant ses pertinentes observations qui ne sont pas malheureusement prises en compte dans le rapport du BCNUDH sous examen.

II. OBSERVATIONS GENERALES

Le Gouvernement rappelle la collaboration qu'il a toujours voulue transparente entre lui et le BCNUDH en matière des Droits de l'Homme mais regrette le manque d'objectivité, les imprécisions, le procès d'intention, les débordements, les contrevérités et les accusations gratuites qui caractérisent son rapport.

Il relève que le développement fait par le BCNUDH dans le point IV consacré au contexte et cadre institutionnel est teinté des débordements et d'altération de la vérité par certaines affirmations tendancieuses.

En substance, nul n'ignore que le calendrier électoral présenté par la CENI avait fait l'objet de contestation tant par l'opposition que par une partie de la communauté internationale, à travers quelques chancelleries présentes à Kinshasa.

C'est ici qu'il convient de rappeler que l'organisation et la tenue des élections relèvent des attributions de souveraineté d'un Etat et que tout soutien matériel



ou logistique que peuvent apporter des partenaires internationaux au processus électoral ne les habilite guère à interférer dans la politique intérieure du pays au risque d'enfreindre le principe de non-ingérence édicté par le droit international. S'agissant de l'enrôlement des nouveaux majeurs, c'est une question qui relève de la compétence de la CENI qui n'en avait pas tenu compte dans l'élaboration du calendrier électoral.

Parlant de l'arrêt R. Const.089 du 08 septembre de la Cour Constitutionnelle, le BCNUDH soutient sans gêne que face aux difficultés d'organisation et de financement des élections dans les nouvelles provinces dans les temps impartis, de nombreux acteurs de l'opposition politique et de la société civile ont interprété cette décision comme une nouvelle tentative de « glissement » du calendrier électoral(**point 22 , paragraphe 4, page 9 du rapport du BCNUDH**).

Cet arrêt fut signifié aux institutions de la République (la Présidence de la République, l'Assemblée Nationale, le Senat et la CENI) qui l'ont compris et n'ont jamais requis son interprétation. Il n'appartient donc pas aux acteurs de l'opposition ni de la société civile et moins encore au BCNUDH de l'interpréter comme une nouvelle tentative de glissement.

C'est ici qu'il convient de rappeler **l'article 168** de la Constitution qui édicte que : « **les arrêts de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et sont immédiatement exécutoires. Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers** ».

Les caractères consacrés par l'article précité en faveur des arrêts de cette Haute juridiction ferme la voie à toute tentative d'interprétation par quiconque.

Par ailleurs, le découpage territorial et administratif est constitutionnel et constitue un besoin ressenti par le peuple congolais car vise le rapprochement des administrés à l'administration, et ne peut nullement s'entendre comme un motif de glissement.

Encouragés par plusieurs partenaires internationaux, le découpage territorial et la décentralisation sont d'excellentes thérapies de la mauvaise gouvernance des provinces et à la mauvaise administration des villes, communes, secteurs et chefferies.

Le BCNUDH ne devait pas se permettre de couler toutes les questions pertinentes invoquées supra en une manœuvre du Gouvernement congolais vers le glissement. Ceci est un procès d'intention et un manque de respect envers l'Etat congolais et ses institutions.



Il y a lieu de constater que l'ensemble du contenu du rapport fait état des résultats d'enquêtes présentés en des termes généraux, comme cela est démontré particulièrement dans les rubriques consacrées aux observations spécifiques.

Contradictions, manque d'objectivité et de précision, confusion, témérité, mauvaise foi et débordements caractérisant le rapport du BCNUDH

Le rapport du BCNUDH, manque de façon notoire d'objectivité, contient des incohérences inadmissibles et dénote un manque d'impartialité dans le chef du BCNUDH.

A titre d'exemple : dans son résumé comme dans le fond, le BCNUDH indique avoir documenté **143** violations des droits de l'homme mais la compilation détaillée des cas énumérés dans les violations spécifiées donne des chiffres en inadéquation avec le chiffre initialement annoncé.

Parlant des contradictions : **au point 14 page 7**, le BCNUDH se contente d'alléguer que son rapport a été élaboré sur base d'informations recueillies à travers son quartier général à Kinshasa, ses 10 bureaux de terrain à l'est et ses six antennes à l'ouest du pays, et auprès de diverses sources, telles que des victimes et des témoins de violations des droits de l'homme, des membres de la société civile, des représentants des partis politiques, des professionnels des médias et de la santé, ainsi que des responsables de différentes unités de la Police, des FARDC et d'autres autorités congolaises.

Alors que dans le point sus visé de son rapport, le BCNUDH affirme avoir recueilli les informations notamment auprès des responsables de différentes unités de la PNC, des FARDC et autres autorités congolaises ; il se contredit dans le **point 16 page 7** lorsqu'il déclare n'avoir pu vérifier toutes les allégations portées à sa connaissance, le travail d'enquête et d'accès à l'information ayant été rendu difficile du fait de restrictions diverses.

Ceci est un aveu manifeste que fait le BCNUDH de n'avoir pas vérifié toutes les allégations portées à sa connaissance, ce qui aurait dû le pousser, soit à prendre le temps et le recul nécessaires afin d'élaborer un rapport plus documenté et précis, soit à sursoir à la publication d'un rapport incomplet que tendancieux.

Rien qu'avec ces indications, le rapport ne permet pas au Gouvernement de la République Démocratique du Congo de vérifier la véracité des faits y allégués et d'apprécier l'objectivité du BCNUDH.



Le BCNUDH a fait preuve de partialité dans son rapport où il fait l'avocat de l'opposition politique, des acteurs des medias, de la société civile qu'il présente en victimes ignorant superbement les obligations légales auxquelles ils sont assujettis dans l'exercice des différents droits de l'homme qui seraient violés.

Comme s'il ne s'agissait que des hommes saints et irréprochables à tous égards, le BCNUDH n'a osé formuler aucune recommandation en direction de l'opposition politique, des acteurs des medias et de la société civile.

Parlant du caractère téméraire et du manque de précision du rapport du BCNUDH, celui-ci tient du fait de mettre à charge des services de sécurité de la République Démocratique du Congo des accusations gratuites non prouvées.

Le BCNUDH impute à la PNC, aux FARDC, à l'ANR et autres les différentes prétendues violations des droits de l'homme qui font l'objet de son rapport sous examen, savoir le droit à la vie et à l'intégrité physique, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et les autres atteintes.

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo déplore le fait que le BCNUDH qui incrimine les forces de sécurité et de défense soit incapable de fournir ne fut ce que des indications précises sur les identités et adresses tant des auteurs que des victimes des violations qu'il a qualifiées de documentées.

En fournissant les indications précises sur les identités et adresses des auteurs de ces violations, le BCNUDH permettra au Gouvernement, à travers le Parquet Général de la République et de l'Auditorat Général des FARDC d'engager les poursuites contre les coupables.

Le BCNUDH est invité à expurger son rapport toutes les indications imprécises des violations des Droits de l'Hommes que le Gouvernement ni aucune autre institution ne saurait vérifier.

Il n'est pas exclu de constater quelques dérapages dans l'exécution des tâches dévolues aux services de défense et de sécurité. Le Gouvernement est toujours disposé à recevoir du BCNUDH des dénonciations avérées pour les poursuites contre leurs auteurs.

Le Gouvernement **rappelle** que dans le cadre de la lutte contre l'impunité, tous les cas des violations des Droits l'Homme avérés font l'objet des poursuites judiciaires.



En témoignent les statistiques sur la population carcérale en RDC qui renseignent que sur vingt-six mille (26.000) prisonniers que compte la RDC, il y a trois mille (3.000) détenus relevant des FARDC et mille cinq cents (1.500) détenus relevant de la PNC dont des officiers supérieurs (Généraux et autres).

D'ailleurs, dans la rubrique consacrée aux mesures prises par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, au **point 83, page 24** de son rapport, le BCNUDH note avec satisfaction des progrès significatifs et encourageants dans la lutte contre l'impunité. Ainsi, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2015, 146 militaires des FARDC et 40 agents de la PNC ont été condamnés pour des faits constitutifs de violations des droits de l'homme.

En effet, il est superflu de rappeler comme déjà dit dans les observations du Gouvernement aux autres précédents rapports des Nations Unies que les affirmations injustifiées des violations des Droits de l'Homme méprisent le principe de la présomption d'innocence et visent à ternir l'image des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, de la Police Nationale Congolaise et des autres services de sécurité.

Le BCNUDH est ainsi appelé à élaguer de son rapport toutes les indications inexactes, imprécises et approximatives des violations des Droits de l'Homme qui visent les FARDC et la PNC en tant que corps sans en identifier les individus.

Le BCNUDH a mis en cause l'ANR, l'accusant, avec insistance, d'avoir violé les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales durant la période précitée, accusations ayant particulièrement trait notamment à la prétendue illégalité de son action et aux prétendues violations visées dans le rapport sous examen.

Le Gouvernement constate qu'ignorant délibérément les compétences attribuées à l'ANR par le Décret-Loi n°003/2003 du 11 janvier 2003 portant création et fonctionnement de ce service, le BCNUDH se limite à penser que ce dernier agit souvent en dehors du cadre légal (**point 5 du rapport du BCNUDH**).

Il convient de noter que dans les violations documentées par le BCNUDH, le maintien de l'ordre lors des manifestations ainsi que les arrestations et détentions ne relèvent pas de la compétence de l'ANR (**point 80 du rapport du BCNUDH**).

L'ANR ne peut appréhender que les personnes présumées avoir commis des infractions contre la sûreté de l'Etat, telles que définies par le Titre VIII du Code Pénal Congolais Livre II (**point 80 du rapport du BCNUDH**).

Aucun autre texte ne lui confère le pouvoir d'instruire et d'enquêter sur d'autres types d'infractions, et en conséquence, l'infraction d'outrage envers le Chef de l'Etat n'entre pas dans son champ de compétences (**point 80 du rapport du BCNUDH**).

Il découle des observations générales que le but poursuivi par ce rapport est de saboter tous les efforts fournis par les pouvoirs publics congolais dans la protection et promotion des droits de l'homme.

Le BCNUDH a choisi juste le moment où le pays s'apprête à organiser un dialogue politique national en vue de trouver des solutions consensuelles idoines aux problèmes des élections de 2016 afin de sauvegarder la paix, la cohésion et l'unité nationale pour publier un rapport qui accuse gratuitement les institutions chargées de la défense et sécurité.

III. OBSERVATIONS SPECIFIQUES

Dans cette rubrique, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo fournit à l'endroit du BCNUDH ses observations spécifiques sur chaque catégorie d'allégations de violations des Droits de l'Homme contenues dans son rapport, pages 16 à 22, savoir les atteintes :

- au droit à la vie et à l'intégrité physique ;
- au droit à la liberté et à la sécurité de la personne ;
- à la liberté d'expression ;
- à la liberté de réunion pacifique et autre atteinte.

A. Observations relatives aux atteintes au « Droit à la vie et à l'intégrité physique » (points 48 à 54 du rapport)

Le point 48, (p.16) indique : « pendant la période sous examen, le BCNUDH a documenté huit violations du droit à la vie ayant fait 30 victimes, dont 18 par exécutions extrajudiciaires perpétrées par des agents de l'Etat. Le BCNUDH a également documenté 16 cas de violations du droit à l'intégrité physique ayant fait 102 victimes. Ces violations procèdent le plus souvent d'une volonté d'intimider des opposants politiques, des membres de la société civile ou des manifestants afin de restreindre ou décourager leurs activités ».

Le Gouvernement fait observer comme dit supra que le rapport du BCNUDH manque de précision, celui-ci invoque vaguement des violations du droit à la vie et à l'intégrité physique qui auraient fait des victimes et autres sans indiquer le lieu exact des prétendues exécutions extrajudiciaires ni fournir les identités complètes des prétendues victimes, mettant ainsi le Gouvernement en difficulté d'engager des poursuites contre les présumés auteurs qui seraient identifiés.



C'est ici qu'il convient de rappeler que le BCNUDH n'avait daigné prendre en compte les observations pertinentes du Gouvernement Congolais de juillet 2015 contre toutes les allégations faites contre les forces de sécurité et de défense (PNC, GR, ANR, FARDC, PM) lors des événements malheureux de janvier 2015 car il y est revenu surabondamment dans les **points 49, 50, 51 et 52** de son rapport.

Le Gouvernement estime que cette façon de procéder équivaut à un acharnement teinté de mauvaise foi que le BCNUDH dirige à tort contre les forces de sécurité et de défense de la République Démocratique du Congo.

Le point 54 (p.17) indique : « *Durant la période considérée, sur l'ensemble du territoire, au moins 38 personnes ont reçu des menaces de mort ou d'arrestation du fait de leurs activités en lien avec le processus électoral. Si la provenance de ces menaces demeure parfois difficile à établir, dans certains cas, les témoignages recueillis ont affirmé qu'elles avaient été proférées par des agents de l'Etat, y compris de l'ANR (six cas), des militaires des FARDC (un cas), des autorités administratives locales (4 cas) et des autorités judiciaires (3 cas). Par exemple, en mai et juin 2015, à Bukavu, province du Sud-Kivu, un journaliste d'une radio locale a reçu par téléphone des menaces d'un membre de la cellule d'investigation du gouverneur de la province pour avoir diffusé l'extrait d'un discours du président de l'Union pour la nation congolaise (UNC)-un parti d'opposition. Cette diffusion a été interprétée comme portant atteinte à la personne du gouverneur* ».

Le Gouvernement fait observer que sur ce point le BCNUDH est abstrait dans ses allégations. Les victimes des prétendues menaces, les agents de l'ANR, les militaires des FARDC, les autorités administratives locales, les autorités judiciaires, le journaliste, la radio locale, le membre de la cellule d'investigation du gouverneur, cités dans le rapport ne sont pas identifiés. Comment peut-on croire à une telle fiction ?

Pour la crédibilité de son rapport, le BCNUDH est invité à étayer ses allégations par des éléments sérieux et fiables. Dans sa version actuelle, le rapport dénote un esprit qui tend à salir de manière fantaisiste et complaisante l'image des agents de l'Etat, des forces de défense et de sécurité de la République Démocratique du Congo (FARDC, PNC et ANR).

B. Observations relatives aux atteintes au « Droit à la liberté et à la sécurité de la personne » (points 55 à 64 du rapport)

Dans les points 55 à 64 de son rapport, le BCNUDH procédant de la même manière que précédemment, invoque plusieurs cas d'atteintes au droit à la



liberté et à la sécurité de la personne sans être précis sur l'identité des victimes et sur les lieux exacts où seraient perpétrées lesdites atteintes.

A titre indicatif, le **point 55 (p.17) indique** : « *Lors de la période sous examen, le BCNUDH a documenté 42 atteintes au droit à la liberté et à la sécurité de la personne ayant fait 649 victimes. Les arrestations et détentions arbitraires, en particulier d'opposants politiques, des membres de la société civile ou de manifestants, constituent un moyen récurrent d'intimidation utilisé par les forces de l'ordre pour limiter les libertés d'expression et de réunion pacifique....* ».

Le Gouvernement demande au BCNUDH de rédiger les points 55, 56 et 57 de son rapport de manière précise et correcte. Ainsi, il convient de citer nommément les victimes, les opposants politiques, les défenseurs de droits de l'homme, les professionnels des médias, les acteurs de la société civile et les autorités politiques qui ont fait des ingérences et l'instrumentalisation de la justice.

Dans les **points 58, 59, 61 et 63** de son rapport, le BCNUDH classe les poursuites des Messieurs Ernest KYAVIRO, Jean Claude MUYAMBO, Fred BAUMA, Bertrand EWANGA parmi les cas qu'il invoque d'atteintes au droit à la liberté et à la sécurité de la personne.

Le Gouvernement fait observer que c'est à tort qu'il considère les poursuites des personnes visées supra comme des cas d'atteintes au droit à la liberté et à la sécurité de la personne.

Pour rappel, toutes ces personnes sont ou étaient poursuivies par les Cours et Tribunaux ou le pouvoir judiciaire pour des faits infractionnels de droit commun qui leur sont reprochés.

La justice qui est saisie de leurs cas procède en toute indépendance et par respect au prescrit des dispositions de l'article 151 de la Constitution de la République Démocratique du Congo. Il n'y a aucune ingérence de l'exécutif.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la casquette d'opposant politique, d'acteurs de la société civile ou de défenseur des Droits de l'Homme n'immunise pas des poursuites les personnes qui, au nom de la liberté, mettent en péril les droits et les libertés des autres ou déstabilisent les institutions démocratiques au mépris des lois du pays.

Le Gouvernement constate avec regret la confusion entretenue par le BCNUDH dans son rapport entre l'indépendance du pouvoir judiciaire



et les poursuites judiciaires engagées contre les pillards lors des événements malheureux de janvier 2015.

Par excès de zèle, le BCNUDH déclare au **point 56** de son rapport : « *les personnes arrêtées du 19 au 21 janvier 2015 sont restées en détention dans les cachots de la PNC et des FARDC au-delà du délai légal. Parmi ces personnes, 237 ont été transférées aux différents parquets et tribunaux, toutes les autres libérées. Poursuivies pour pillage ou destruction, rébellion et participation à un mouvement insurrectionnel, les personnes déférées devant les juridictions ont été irrégulièrement jugées en procédure de flagrance. Elles ont été jugées plus de 10 jours après la survenance des événements, alors que le procès en flagrance doit se tenir le jour même de l'arrestation de l'auteur présumé ou le lendemain* ».

Le BCNUDH fait une lecture tronquée de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'Ordonnance-loi n°78-001 du 24 février 1978 sur la répression des infractions flagrantes mais aussi il fait délibérément abstraction des dispositions de **l'article 6 de la même Ordonnance-loi, qui notamment habilite le Tribunal siégeant en procédure de flagrance d'ordonner le renvoi de l'affaire à l'une de ses plus prochaines audiences.**

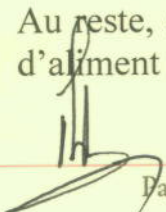
En soutenant que les personnes déférées devant les juridictions et jugées 10 jours après la survenance des événements en procédure de flagrance, l'ont été irrégulièrement, le BCNUDH a fait une lecture abusive et débordante de la loi congolaise.

Le Gouvernement invite le BCNUDH à retirer de son rapport l'assertion : « les personnes déférées devant les juridictions ont été irrégulièrement jugées en procédure de flagrance » car des telles affirmations traduisent une ignorance de la loi et de la procédure en la matière.

Au **point 64(p.20)** de son rapport, le BCNUDH indique « *...Le BCNUDH est particulièrement préoccupé par les conditions de détention par l'ANR, qui violent les droits des détenus, notamment le droit à une alimentation adéquate, à la santé et au respect des conditions d'hygiène en détention* ».

Quel crédit faudra-t-il accorder à une telle affirmation lorsque le même BCNUDH souligne le refus continu et systématique auquel son personnel est confronté concernant l'accès aux lieux de détention de l'ANR et aux personnes détenues par ce service (**point 16 de son rapport**).

Au reste, aucune personne détenue à l'ANR n'a jamais déclaré avoir été privée d'aliment ni avoir subi de traitement inhumain ou dégradant.



Le Gouvernement invite le BCNUDH à élaguer ces affirmations gratuites et contradictoires en vue de rendre son rapport plus cohérent et objectif.

C. Observations relatives aux atteintes à la « Liberté d'expression » (points 65 à 69 du rapport)

Dans les points 65 à 69 de son rapport, le BCNUDH revient sur plusieurs allégations non prouvées des prétendues atteintes à la liberté d'expression. Il ne fournit aucune précision sur les identités des personnes qui en seraient victimes et moins encore des agents de l'Etat qui en seraient auteurs.

La manière abstraite et subjective de présenter les choses ne saurait permettre au Gouvernement de la République Démocratique du Congo d'accorder un quelconque crédit aux allégations relatives aux atteintes à la liberté d'expression.

Le **point 69(p.21)** du rapport invoque encore les mesures prises par le Gouvernement dans le contexte des manifestations de janvier 2015.

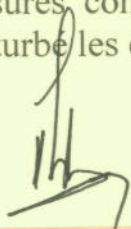
Le Gouvernement rappelle que la liberté de la presse est garantie en République Démocratique du Congo.

Cependant, ceci n'exonère personne du devoir de responsabilité et de l'exigence d'objectivité. Il convient de relever que la manière dont une certaine presse périphérique a rendu compte des événements de janvier 2015 est déplorable : les rumeurs les plus folles ont été relayées avec une étonnante ampleur.

Les auteurs de ces troubles ont utilisé le mensonge au-delà de tout entendement pour embraser le pays : des fausses images de prétendues atrocités commises par les forces de sécurité ou par des manifestants à Kinshasa le 19 ou le 20 janvier ont été postées sur la toile alors qu'en réalité il s'agissait de photos prises à Haïti, aux Seychelles, au Congo Brazzaville ou au Burkina Faso et affichées sur internet depuis longtemps.

Le Gouvernement souligne que même la chaîne française France 24 a dénoncé les faits dans un article intitulé « Désintox : ceci n'est pas la révolte congolaise ».

En effet, lorsque les réseaux sociaux n'ont plus rien de social et sont au contraire ainsi instrumentalisés pour attenter à la paix et à la sécurité, il appartient à tous les Congolais, le Gouvernement en premier, de prendre leurs responsabilités pour éviter le pire. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement avait pris des mesures conservatoires d'interruption momentanée de ces services, ce qui a perturbé les espaces numériques.



Le Gouvernement avait regretté les inconvénients causés aux utilisateurs des réseaux sociaux mais il est évident qu'il ne pouvait agir autrement car les images trafiquées récupérées des archives d'autres pays voire même d'une série télévisée que l'on a balancé sur les réseaux sociaux pouvaient entraîner une véritable guerre civile en République Démocratique du Congo.

D. Observations relatives aux atteintes à la « Liberté de réunion pacifique » (points 70 à 74 du rapport)

Décidé résolument de maintenir l'opprobre jeté sur les forces de défense et de sécurité de la République Démocratique du Congo, le BCNUDH tente de légitimer toutes les manifestations, même illégales, simplement parce que organisées par l'opposition politique.

S'agissant des manifestations et réunions publiques en République Démocratique du Congo, le Gouvernement fait observer que la liberté de celles-ci est reconnue à tout congolais par la Constitution et les lois de la République.

Cependant, cette liberté appelle au sens de responsabilité.

Ainsi, les **articles 25** et **26** de la Constitution disposent :

Article 25 : La liberté des réunions pacifiques et sans armes est garantie sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 26 : Toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air, impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente.

La loi en fixe les mesures d'application.

Les **articles 1, 4** et **7** du Décret-loi n°196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques relativisent aussi cette liberté en ces termes :

Article 1 : Tous les congolais ont le droit d'organiser des manifestations et des réunions pacifiques et d'y participer individuellement ou collectivement, publiquement ou en privé, dans le respect des lois, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret-loi, les manifestations et réunions publiques sont soumises à une déclaration préalable auprès des autorités politico-administratives compétentes.



Toutefois, les manifestations et les réunions organisées sur le domaine public peuvent être subordonnées à l'autorisation préalable.

L'article 7 du même Décret-loi poursuit que les autorités compétentes peuvent, de commun accord avec les organisateurs ou leurs mandataires, **différer la date ou modifier l'itinéraire ou le lieu des manifestations ou réunions publiques envisagées.**

Le Gouvernement fait observer que l'intervention des forces de sécurité et de défense, particulièrement de la PNC est toujours requise pour encadrer les manifestations publiques organisées conformément à la loi.

Les interpellations des uns et des autres se justifient dans la plupart de cas lorsqu'il dérapage, ce qui est tout à fait normal et admissible même dans les pays qualifiés des vieilles démocraties.

Dans le même ordre d'idées, aucun Etat du monde ne peut se laisser déborder par des manifestants pillards qui troublent l'ordre public.

E. Observations relatives aux autres (points 75 à 76 du rapport)

Le Gouvernement fait observer que les autres atteintes visées aux points 75 à 76 sortent du cadre tracé par le BCNUDH qui a déclaré avoir documenté les violations des droits de l'homme en relation avec le processus électoral.

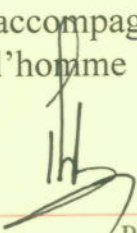
Tous les cas énumérés auxdits points bien que constitutifs d'allégations non prouvées, ne cadrent pas visiblement avec le processus électoral.

Conclusion

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo confirme sa volonté de maintenir le partenariat qui existe déjà avec BCNUDH en matière de promotion et de protection des Droits de l'Homme.

Il salue avec satisfaction la reconnaissance par le BCNUDH des avancées significatives dans le domaine des droits de l'homme, particulièrement le renforcement du système national de protection de droits de l'homme à travers la nomination des membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Plusieurs appels lancés par le Gouvernement au BCNUDH pour un accompagnement logistique dans ses multiples activités liées aux droits de l'homme et même pour l'organisation des audiences foraines dans les zones



affectées par les violences démontrent à suffisance sa ferme volonté à collaborer pour la défense et la promotion des droits de l'homme.

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo reste convaincu que la meilleure défense des droits de l'homme procède du respect par tous des lois et instruments internationaux auxquels il a souscrit.

Dans l'intérêt d'une plus grande objectivité, le BCNUDH devrait, dans sa méthodologie de travail, intégrer la nécessité de confronter les accusations qui sont portées à sa connaissance à la contre vérification pour des résultats fiables.

Par ailleurs, il est recommandé au BCNUDH de mettre à la disposition du Gouvernement les détails précis sur les violations des droits humains et des libertés fondamentales imputées aux services de défense et de sécurité, en vue de permettre aux autorités compétentes de procéder à des vérifications, et le cas échéant, d'engager des poursuites à charge des présumés auteurs.

Au demeurant, le BCNUDH est invité à l'objectivité et à l'impartialité qui font manifestement défaut dans la présentation des faits relatifs aux différentes violations invoquées.

Pour preuve, le rapport sous examen avance des faits inexacts, des chiffres approximatifs et se complait de faire des imputations fantaisistes de violations des Droits de l'Homme à charge des FARDC, de la PNC ainsi que des Services de Sécurité sans identifier les individus présumés auteurs de ces faits afin de permettre leurs poursuites disciplinaires et judiciaires.

Le Gouvernement, attire l'attention du BCNUDH sur le fait que des prises de position partisans sur la situation de Droits de l'Homme, dans un pays post conflit et vaste comme la RDC trahissent la bonne foi du Gouvernement qui fournit d'inlassables efforts pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme.

Enfin, le Gouvernement note toutes les recommandations formulées par le BCNUDH et promet d'examiner leur pertinence dans un climat de franche collaboration et conformément aux instruments internationaux, à la Constitution et aux lois de la République.

Fait à Kinshasa, le 02 décembre 2015

Alexis THAMBWE MWAMBA

